

Factures 2022 : êtes-vous au point ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les mentions obligatoires sur les factures

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général imposées par la loi. Certaines mentions doivent également être indiquées sur les factures pour avertir de l'application d'un régime spécifique en matière de TVA.

Les mentions générales

Vos factures doivent comporter un certain nombre de mentions à caractère général, qui sont reproduites sur le modèle ci-dessous :

1 – Le nom de votre entreprise, ou la dénomination sociale, la forme juridique et le montant du capital social s'il s'agit d'une société, l'adresse du siège social, le numéro SIREN, la mention du registre du commerce et des sociétés (RCS) de l'entreprise suivie du nom de la ville dans laquelle elle est immatriculée, ainsi que son numéro individuel d'identification à la TVA ;

2 – Les nom et adresse de votre client (et l'adresse de

facturation si elle est différente de l'adresse du client) ainsi que, le cas échéant, son numéro individuel d'identification à la TVA, notamment en cas de livraisons intracommunautaires ;

3 – La date de la facture ;

4 – Le numéro de la facture et l'éventuel numéro du bon de commande ;

5 – La désignation précise et la quantité des produits ou des services ;

6 – Le prix unitaire hors taxes (HT) de chaque produit ou service, le taux de TVA applicable à chacun d'eux et le montant total HT correspondant, le détail de la TVA (pour chaque taux de TVA, le montant HT des produits soumis au même taux de TVA et le montant de TVA correspondant), le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix toutes taxes comprises (TTC) ;

7 – Toute réduction de prix (remise, rabais) acquise à la date de la vente (ou de la prestation de services) et directement liée à cette opération ;

8 – La date à laquelle le règlement doit intervenir et le taux des pénalités exigibles en cas de paiement après cette date ;

9 – L'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement due en cas de paiement tardif ;

10 – Les conditions d'escompte éventuellement applicables en cas de paiement anticipé ;

11 – Si vous êtes adhérent d'un centre de gestion agréé, la mention selon laquelle vous acceptez les règlements par chèque ou par carte bancaire.

Attention : le défaut de facturation ou l'omission d'une mention obligatoire sont susceptibles d'être sanctionnés par

une amende administrative pouvant s'élever à 75 000 € pour une personne physique et à 375 000 € pour une personne morale (une société, une association...).

Les mentions spécifiques à certaines opérations

Certaines mentions relatives à l'application d'un régime spécifique en matière de TVA doivent également être indiquées sur les factures.

Ainsi, si l'opération que vous facturez est exonérée de TVA, vous devez mentionner sur vos factures la référence à la disposition du Code général des impôts ou de la directive communautaire en vertu de laquelle l'opération bénéficie de cette exonération.

Autre cas particulier, si vous êtes soumis au régime de la franchise en base de TVA, vous devez obligatoirement mentionner : « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ». Aucun montant ni taux de TVA ne devant évidemment figurer sur vos factures dans ces deux hypothèses.

Enfin, parfois, c'est le client qui est redevable de la TVA, ce qui vous dispense de facturer cette taxe. On dit alors que le client « autoliquide » la TVA. Les factures correspondantes doivent alors impérativement comporter le numéro d'identification à la TVA du client et la mention : « Autoliquidation ».

Attention toutefois, en cas de livraison intracommunautaire, c'est-à-dire lorsque vous vendez un bien à une entreprise assujettie à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne et que ce bien est expédié hors de France, c'est la disposition qui fonde l'exonération de TVA (article 262 ter I du Code général des impôts) qui doit être indiquée sur la facture, en lieu et place de la mention « Autoliquidation ».

Et n'oubliez pas, là aussi, de faire apparaître le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur.

Et les ventes aux particuliers ?

S'agissant des ventes de produits à des particuliers, l'émission d'une facture n'est obligatoire que si le client le demande ou s'il s'agit d'une vente à distance. Dans les autres cas, il vous suffit de remettre un simple ticket de caisse à votre client. Et pour une prestation de services réalisée pour un particulier, vous êtes tenu d'établir, sinon une facture, tout au moins une note, dès que le prix est supérieur à 25 € TTC ou si votre client vous le demande.

La facture électronique

Une fois les factures établies, vous avez le choix de les transmettre au format papier ou de façon dématérialisée, sauf à l'égard de vos clients du secteur public (État, collectivités territoriales...) pour lesquels la facturation électronique est de rigueur. Une facture électronique qui va devenir obligatoire dans les années à venir à l'égard de tous vos clients professionnels, établis en France, qui relèvent de la TVA.

Initialement prévue pour 2023, l'obligation de facturation électronique a été retardée de plusieurs mois afin de laisser le temps aux entreprises de s'y préparer, notamment en adaptant leur système d'information.

Une facture électronique, c'est quoi ?

Une facture électronique est une facture qui doit être créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique.

Autrement dit, l'ensemble du processus de facturation doit être dématérialisé. Ainsi, une facture créée sur support papier, puis numérisée pour être envoyée et reçue par mail, ne constitue pas une facture électronique mais une facture papier.

Une obligation progressive

La facturation électronique va progressivement s'imposer aux entreprises. Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2024, toutes les entreprises devront être en mesure de recevoir des factures électroniques. L'obligation d'émettre de telles factures, elle, entrera en vigueur de façon échelonnée en fonction de la taille de l'entreprise. Elle s'appliquera à compter :

- du 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- du 1^{er} janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- du 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises (PME) et pour les micro-entreprises.

Pour satisfaire à cette nouvelle obligation, les entreprises devront avoir recours à une plate-forme de dématérialisation, comme le portail public Chorus Pro. En pratique, vous adresserez vos factures à vos clients professionnels par l'intermédiaire de cette plate-forme, laquelle se chargera de l'envoi effectif des factures électroniques à la plate-forme de dématérialisation utilisée par votre client. Vous n'enverrez donc plus directement vos factures à vos clients professionnels.